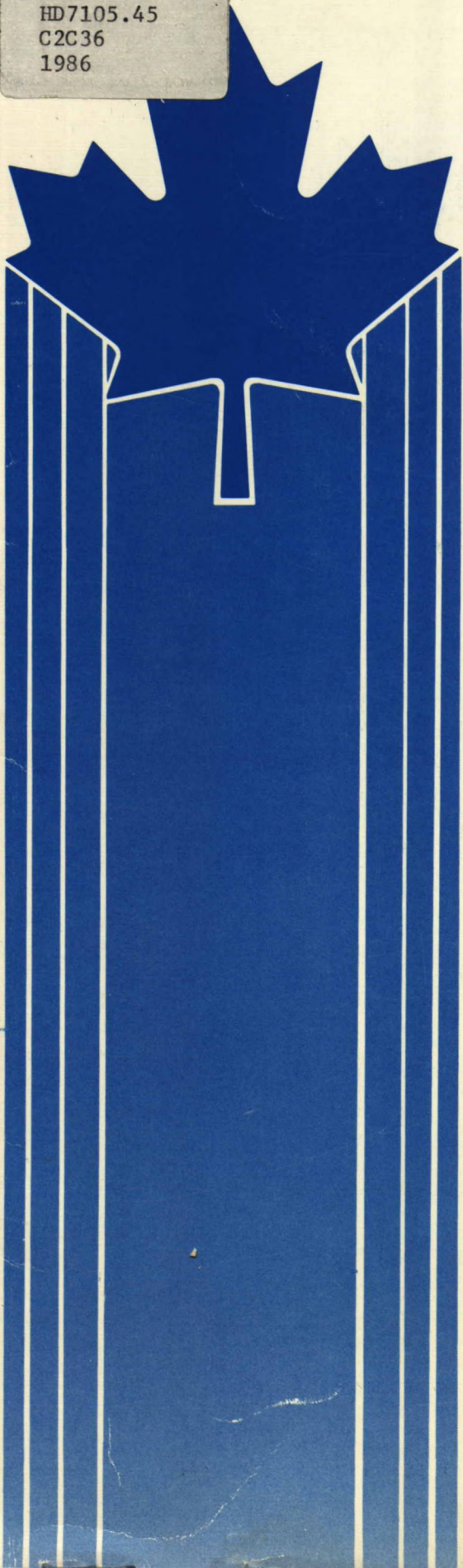


Reserve
HD7105.45
C2C36
1986



**Un meilleur
système de
pensions**

**Épargner
pour la
retraite**

Canada

Res HD7105.45
C2036
1986



**Un meilleur
système de
pensions**

**Épargner
pour la
retraite**

Octobre 1986



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Avant-propos

Les Canadiens attendent depuis longtemps cette réforme des pensions qu'on leur a promise. Au fur et à mesure du long débat public qui a duré plus de 10 ans, il est devenu de plus en plus urgent de traduire ces longues années d'études en mesures concrètes afin d'aider les Canadiens à obtenir une meilleure sécurité financière à la retraite.

L'ingrédient le plus nécessaire à une réforme était la volonté d'agir du gouvernement du Canada.

Depuis son entrée en fonction, le gouvernement Progressiste-Conservateur a démontré cette volonté. Il a pris des mesures déterminées afin de mettre en oeuvre une réforme complète du système de pensions qui assurera au Canada et à tous les Canadiens un régime plus équitable et plus souple de revenu de retraite.

Cette publication expose les changements appréciables déjà incorporés à des mesures législatives ainsi que les autres mesures importantes qui seront mises en oeuvre afin d'améliorer le régime fiscal de l'épargne-retraite.



L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Table des matières

Introduction	1
Un système diversifié de pensions	1
Nécessité d'une réforme complète	2
Bilan des progrès accomplis	3
Poursuite de la réforme: un régime fiscal plus équitable	4
Un programme d'action complet	7
Amélioration des normes minimales des régimes privés de retraite	7
Renforcement du Régime de pensions du Canada	9
Assouplissement du retrait de l'épargne placée dans les REER	10
Amélioration du régime fiscal de l'épargne-retraite	11
La prochaine étape: un régime fiscal plus équitable de l'épargne-retraite	13
Fiscalité de l'épargne-retraite	13
Le système privé de retraite	13
Régime fiscal actuel de l'épargne-retraite	14
Régime fiscal amélioré	15
Plafond plus équitable de cotisation aux REER	16
Un même ensemble de plafonds pour tous	17
Plafonds de cotisation aux REER	18
Un système amélioré pour les contribuables	19
Contribuables participant uniquement à des REER	19
Participants à des régimes de retraite à cotisations déterminées	20
Participants à des régimes de pension à prestations déterminées	21
Participation à un régime de pension pendant une partie de l'année	22
Le rôle des employeurs	25

Autres questions connexes	27
Règles d'enregistrement des régimes	27
Règles supplémentaires applicables aux RPDB	27
Mécanismes complémentaires de retraite	28
Cotisations facultatives	28
Transfert d'un revenu de pension à un REER	28
Conclusion	29
Glossaire	31

Introduction

Un système diversifié de pensions

Le système de revenu de retraite en vigueur au Canada repose sur des mécanismes diversifiés composés de quatre éléments complémentaires:

- le soutien du revenu de base des personnes âgées;

et le vaste domaine de l'épargne-retraite et des pensions contributives, qui comporte trois grandes composantes:

- le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les régimes de pensions des salariés des secteurs public et privé; et
- les diverses mesures fiscales d'encouragement à l'épargne-retraite.

D'importantes mesures ont été prises pour venir en aide à ceux qui en ont le plus besoin, – les personnes âgées démunies – au moyen des programmes de soutien de base du revenu. Peu après son entrée en fonction, le gouvernement a pris des mesures pour étendre l'admissibilité à l'allocation au conjoint à tous les veufs et veuves âgés de 60 à 64 ans. Simultanément, il a entrepris de rendre les pensions d'anciens combattants plus équitables et plus généreuses.

Dans les mesures qu'il a prises pour améliorer l'ensemble du système des pensions, le gouvernement a cherché à mettre en balance la responsabilité sociale collective des Canadiens d'assurer un revenu de base aux personnes âgées nécessiteuses, et la responsabilité tout aussi importante de voir à leur propre retraite en faisant preuve d'initiative personnelle et d'autonomie.

Les Canadiens estiment – et le gouvernement souscrit à cette opinion – que la possibilité pour les citoyens de décider eux-mêmes de la façon dont ils veulent s'assurer un revenu de retraite et du niveau de ce dernier est fondamentale dans une société libre et démocratique.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement est d'avis que les encouragements fiscaux à l'épargne-retraite devraient reposer sur un principe fondamental: dans des limites clairement établies, le revenu de retraite devrait être assujéti à l'impôt lorsqu'il est retiré et non lorsqu'il est mis de côté en vue de la retraite.

Nécessité d'une réforme complète

Au cours des dernières années, les tendances sociales, démographiques et économiques comme le vieillissement de la population et l'accèsion d'un nombre croissant de femmes au marché du travail ont souligné la nécessité de modifier le système de revenu de retraite au Canada. Par exemple:

- La structure des prestations du RPC et du RRQ devait être modifiée pour tenir compte des réalités de la société moderne.
- La plupart des régimes privés de pensions offraient des prestations de survivant insuffisantes ou n'en prévoyaient aucune.
- Beaucoup de travailleurs à temps partiel ne pouvaient participer à des régimes de retraite, malgré de longs états de service chez un même employeur.
- Les participants à des régimes privés de retraite qui changeait souvent d'emploi se retrouvaient bien souvent avec un très faible revenu de pension, faute d'avoir participé suffisamment longtemps à chacun des régimes pour acquérir des droits de pension.
- De nombreux travailleurs ont perdu pour toujours la possibilité de bénéficier d'une aide fiscale à l'épargne-retraite parce que des contraintes financières plus pressantes les ont empêché de cotiser jusqu'au maximum permis au cours d'une année.
- Les plafonds annuels de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux autres régimes à cotisations déterminées offraient une aide fiscale nettement moindre que celle dont bénéficient les régimes à prestations déterminées. Pour bien des contribuables qui ne sont pas membres d'un régime de pension, le versement des cotisations maximales à un REER ne permettrait d'acquérir qu'un tiers de la pension maximale susceptible d'être acquise dans le cadre d'un régime à prestations déterminées. Non seulement cette situation est injuste, mais elle risque aussi de décourager le travail autonome et la création de petites entreprises.
- Les règles régissant le retrait et le placement des fonds des REER et des FERR étaient trop restrictives.

La nécessité d'une réforme du système de revenu de retraite - d'un changement complet et en profondeur - était devenu impérieuse.

La réforme des pensions est une entreprise de grande envergure. Elle a exigé non pas une série de changements effectués pour le simple plaisir de modifier les règles, mais le renforcement coordonné et bien pensé de chacun des éléments du système.

Le gouvernement procède à une réforme complète des pensions parce que la qualité de vie à la retraite d'innombrables Canadiens, aujourd'hui et demain, en dépend.

Les réformes actuelles permettront à cette génération et à celles qui la suivront de vieillir avec l'assurance d'une vie meilleure et plus sûre à leur retraite.

Grâce à ces réformes, le système de pensions répondra mieux aux besoins d'une population active plus mobile, dans une économie en évolution rapide.

Enfin, ces mesures contribueront à fournir une masse croissante de capitaux à investir dans la croissance dont le Canada a besoin pour créer des emplois et léguer une plus grande sécurité économique aux générations futures.

Bilan des progrès accomplis

Le gouvernement a déjà accompli des progrès considérables. Un programme complet de réforme des pensions visant à rendre plus équitable et plus souple le système de revenu de retraite au Canada est maintenant en place, dans ses grandes lignes.

Dans le cadre de ce programme d'action coordonné, le financement du RPC a été placé sur des bases solides à long terme et des améliorations importantes des prestations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Des réformes fondamentales de la *Loi sur les normes des prestations de pension* (LNPP), qui établit les normes minimales à observer par les régimes privés de pensions de compétence fédérale, entreront également en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Ces modifications, qui améliorent considérablement l'équité en matière de pensions, bénéficieront tout particulièrement aux travailleurs à temps partiel, aux femmes sur le marché du travail et aux conjoints des participants à des régimes de pensions.

On a également rendu plus souple la gestion de l'épargne-retraite.

Si le gouvernement fédéral peut jouer un rôle directeur dans le domaine des pensions, les gouvernements provinciaux ont une responsabilité conjointe à l'égard du RPC et un rôle considérable à jouer dans la mise en oeuvre de la réforme des régimes de retraite privés. La coopération des provinces s'est révélée un élément essentiel des progrès réalisés jusqu'ici.

Nombre des provinces ont convenu d'adopter des changements parallèles à ceux de la LNPP au niveau fédéral. Cette action harmonisée des provinces bénéficiera aux millions de Canadiens qui relèvent de leur compétence en matière de pensions. Elle contribuera à assurer une grande uniformité des normes de pension dans toutes les régions du pays de façon que les Canadiens disposent des mêmes possibilités de constitution d'une pension, ou qu'il résident ou travaillent au Canada.

Poursuite de la réforme: un régime fiscal plus équitable

Le gouvernement passe maintenant à une autre des grandes étapes du programme de réforme des pensions qu'il a entrepris à son entrée en fonction: il améliore et rend plus équitable le régime fiscal de l'épargne-retraite. Dans le budget de mai 1985, le gouvernement avait proposé une révision en profondeur des dispositions fiscales applicables aux cotisations à des régimes enregistrés de pension (REP), à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Les mesures proposées amélioreront sensiblement l'équité du régime fiscal applicable à l'épargne-retraite, ainsi que la marge de manoeuvre dont disposeront les Canadiens pour assurer leur sécurité financière à la retraite.

Les propositions sont complexes, mais elles reposent sur trois principes simples:

1. L'aide fiscale doit être comparable pour les particuliers gagnant le même revenu, peu importe qu'ils participent à un régime à prestations déterminées, à un régime à cotisations déterminées offert par l'employeur ou à un régime individuel de retraite sous la forme d'un REER. Le plafond de cotisation applicable aux régimes à cotisations déterminées est donc relevé afin qu'ils donnent droit à la même aide fiscale que les régimes à prestations déterminées.
2. L'aide fiscale doit s'arrêter là. L'équité exige également un resserrement des règles afin d'éviter que certains ne puissent obtenir une aide fiscale à l'épargne-retraite au-delà des plafonds prévus.
3. Les particuliers devraient disposer d'une plus grande liberté dans l'échelonnement de leurs cotisations de retraite. Il peut arriver que des circonstances extraordinaires les empêchent, une année donnée, de se prévaloir entièrement de l'aide fiscale offerte. Ils ne devraient pas pour autant perdre définitivement la possibilité de se constituer une pension convenable.

Ayant fait connaître ses propositions au public, le gouvernement a mené des consultations intensives auprès des employeurs, des salariés, des milieux syndicaux et des spécialistes en régimes de retraite. Ces consultations ont confirmé que les propositions constituaient une amélioration appréciable du régime fiscal de l'épargne-retraite dans le cadre d'un système plus équitable et plus souple.

Le gouvernement a accédé aux demandes du secteur privé qui désirait que les règles soient raffinées afin d'en améliorer l'équité. Il en est résulté une nouvelle méthode de calcul des plafonds de cotisation aux REER pour les membres des régimes à prestations déterminées. Cette publication expose les importantes améliorations qui sont apportées à l'ensemble du système d'épargne-retraite et fournit une description générale des nouvelles règles établissant un régime fiscal plus équitable, et notamment des perfectionnements apportés après la consultation des spécialistes en régimes de retraite. Le lecteur trouvera plus de précisions dans un document intitulé *Un Régime fiscal amélioré: règles et procédures détaillées*.



Un programme d'action complet

Amélioration des normes minimales des régimes privés de retraite

Le renforcement des normes minimales applicables aux régimes privés de retraite représente un élément clé de la stratégie globale suivie par le gouvernement pour rendre le système de pensions plus équitable et plus souple au Canada.

Le 1^{er} janvier 1987 entreront en vigueur un certain nombre de modifications importantes des régimes de pensions réglementés au niveau fédéral. Les gouvernements provinciaux envisagent d'apporter sous peu des réformes analogues.

Voici certains des principaux changements:

Acquisition et blocage des droits: d'après les anciennes normes, un employé n'acquerrait de droit à des prestations de pension – où ce droit ne lui était «dévolu» – qu'après 10 années de service ou de participation à un régime et à l'âge de 45 ans. Les nouvelles normes permettront à l'employé d'acquérir le droit à des prestations de pension, y compris à la partie éventuellement financée par les cotisations de l'employeur, après deux années de participation à un régime. Ses droits de pension seront alors immobilisés ou «bloqués». Ainsi, les travailleurs qui changent d'emploi pourront épargner plus efficacement en vue de leur retraite.

Meilleure transférabilité: une importante lacune du système de pensions tenait au fait que les travailleurs qui changeaient souvent d'emploi ne pouvaient conserver leurs droits à pension antérieurs. À compter du 1^{er} janvier 1987, les travailleurs qui changent d'emploi auront plusieurs options: ils pourront laisser leurs droits à une pension auprès de leur ancien employeur, opter pour un transfert des droits au régime de pension de leur nouvel employeur ou encore transférer ces droits à un REER bloqué.

Cotisations patronales: dans certains régimes de retraite, les employeurs ne contribuent guère ou pas du tout aux pensions de leurs employés avant que ces derniers n'aient de longs états de service. Les travailleurs qui changent d'emploi peuvent avoir à financer en majeure partie ou en totalité leur pension. D'après les nouvelles normes, les employeurs seront tenus de payer au moins la moitié de la valeur d'une pension acquise par un travailleur lorsque celui-ci change d'emploi ou prend sa retraite. Au choix, l'employeur pourra indexer les

prestations différées d'un travailleur. Les cotisations minimales de l'employeur seront fixées de manière à ce que le coût de la pension soit réparti équitablement entre l'employeur et le salarié, et à ce que les travailleurs à court et à long terme soient traités équitablement.

Dispositions de remboursement: les normes actuelles ne prévoient aucune disposition de remboursement des cotisations des salariés. Les nouvelles normes exigeront le remboursement des cotisations de retraite des employés lorsque ces derniers n'ont pas acquis de droit à une pension lorsqu'ils quittent l'employeur. Celui-ci sera également tenu de verser un intérêt convenable sur les cotisations des employés.

Admissibilité aux régimes: d'après les anciennes normes, même lorsqu'un employeur offrait un régime de retraite, des restrictions pouvaient empêcher certains travailleurs à temps plein d'y participer. En général, les travailleurs à temps partiel n'avaient pas le droit d'y adhérer. À partir du 1^{er} janvier 1987, les régimes de retraite seront ouverts à tous les salariés. Les travailleurs à temps plein pourront adhérer à un régime de pension après deux années de service chez leur employeur. Les travailleurs à temps partiel auront le même droit s'ils gagnent plus de 35 pour cent de la moyenne des salaires dans l'industrie pendant deux années consécutives.

Retraite anticipée: les participants à un régime de pension désireux de prendre une retraite anticipée n'avaient droit à une pension que si leur régime le prévoyait. D'après les nouvelles normes, les participants pourront opter pour une retraite 10 ans avant l'âge normal.

Amélioration des pensions des femmes: les femmes qui sont sur le marché du travail bénéficieront des propositions présentées par le gouvernement pour améliorer les régimes de pensions, notamment du renforcement des règles de dévolution, de transférabilité et d'admissibilité. Un certain nombre d'autres réformes du système de pensions profiteront tout particulièrement aux femmes.

Prestations au survivant: rares sont les régimes de retraite qui offrent une pension ou une autre prestation au conjoint d'un participant qui décède. Lorsque ces prestations existent, elles prennent généralement fin que si le conjoint survivant se remarie. Pour assurer une plus grande sécurité financière au conjoint des participants à des régimes de pensions, qui sont pour la plupart des femmes, les régimes de pensions devront, d'après les nouvelles normes:

- offrir des prestations au conjoint survivant d'un pensionné. La prestation ne pourra être inférieure à 60 pour cent de la pension complète versée;
- verser la pleine valeur de la pension acquise par un participant qui décède avant l'âge de la retraite;

- continuer de verser des prestations au conjoint survivant lors d'un remariage.

Partage des prestations en cas de rupture du mariage: les normes applicables aux régimes de pensions n'exigeaient généralement pas le partage des droits de pension ou des pensions en vigueur en cas de rupture du mariage. Les nouvelles normes permettent de diviser la valeur des droits à pension dans ce cas.

Prestations égales aux hommes et aux femmes: certains régimes de pensions versent des prestations périodiques plus faibles aux femmes qu'aux hommes, même lorsqu'elles prennent leur retraite dans des conditions identiques. Les nouvelles règles obligeront les régimes de retraite à verser les mêmes pensions aux femmes et aux hommes qui prennent leur retraite dans les mêmes conditions.

Protection contre l'inflation: le gouvernement reconnaît la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des pensions. Cependant, il n'est pas encore parvenu à un consensus avec les provinces et le secteur privé sur les normes de protection contre l'inflation. Aussi le gouvernement encourage-t-il les régimes de retraite à adopter la politique volontaire suivie par une majorité de grands employeurs. Tous les régimes de retraite relevant de la compétence fédérale seront incités à offrir des rajustements volontaires de prestations aux pensionnés et aux travailleurs ayant droit à une pension différée, ainsi qu'à fournir des renseignements sur les rajustements volontaires au titre de l'inflation et sur l'origine des fonds servant à financer ces hausses. Des renseignements statistiques seront rendus publics. Le gouvernement surveillera la façon dont les régimes de pensions mettent en oeuvre cette politique et poursuivra les pourparlers avec les provinces et les autres parties intéressées, à la lumière des réactions observées.

Divulcation de renseignements et participation des employés: les obligations de divulgation de renseignements aux participants à un régime de pension sont minimales à l'heure actuelle. D'après les nouvelles normes, les régimes de retraite devront fournir chaque année aux participants et à leur conjoint des renseignements sur les prestations acquises et les cotisations accumulées. Les participants aux régimes ainsi que les pensionnés devront aussi être représentés dans les comités de gestion des régimes de retraite, si une majorité des participants le demande.

Renforcement du Régime de pensions du Canada

Maintien de l'intégrité financière du RPC: en raison du vieillissement de la population et du Régime de pensions du Canada, les pensionnés seront plus nombreux au cours des prochaines décennies. On craint depuis quelques années que les fonds du RPC ne s'épuisent d'ici l'an 2003 si l'on n'augmente

pas les taux actuels de cotisation et que les prestations ne changent pas. Avec le soutien nécessaire des provinces, on est en train de mettre en place de nouvelles dispositions de financement qui assureront l'intégrité financière du RPC au cours des prochaines décennies. Grâce à ces changements, chaque génération de travailleurs canadiens contribuera équitablement au coût de ses propres prestations.

Améliorations importantes des prestations: un certain nombre d'améliorations sont apportées aux prestations, notamment des mesures qui reprennent et complètent le renforcement des normes minimales applicables aux régimes privés. Les changements comprennent:

- la possibilité de commencer à retirer une pension du RPC entre 60 et 70 ans, sous réserve de rajustements actuariels;
- une amélioration des prestations d'invalidité et un assouplissement des conditions d'admissibilité;
- des changements particulièrement profitables aux femmes, notamment des nouvelles règles de partage des droits en cas de rupture de mariage et le partage des pensions au moment de la retraite;
- le maintien des prestations au conjoint survivant s'il se remarie et le rétablissement du droit aux prestations de survivant en faveur de ceux et celles qui l'ont perdu.

Ces changements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Assouplissement du retrait de l'épargne placée dans les REER

On a élargi les possibilités de gestion de l'épargne-retraite et d'utilisation de cette épargne lorsqu'elle est retirée d'un REER, notamment en assouplissant les règles applicables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Le plafond limitant les versements annuels d'un FERR a été aboli.

Un bénéficiaire peut maintenant retirer n'importe quelle somme dépassant le minimum annuel. La seule exigence des nouvelles règles est que le détenteur du FERR retire chaque année un minimum égal aux fonds dans le régime au début de l'année, divisés par le nombre d'années à courir jusqu'à l'âge de 90 ans pour le particulier ou son conjoint. Les retraits annuels sont compris dans le revenu imposable.

La limite d'un FERR par personne a été éliminée, ce qui permet de diversifier les placements.

Les versements d'un FERR pourront commencer n'importe quand après l'acquisition de ce dernier, au lieu de ne pouvoir débuter que l'année civile suivante.

Amélioration du régime fiscal de l'épargne-retraite

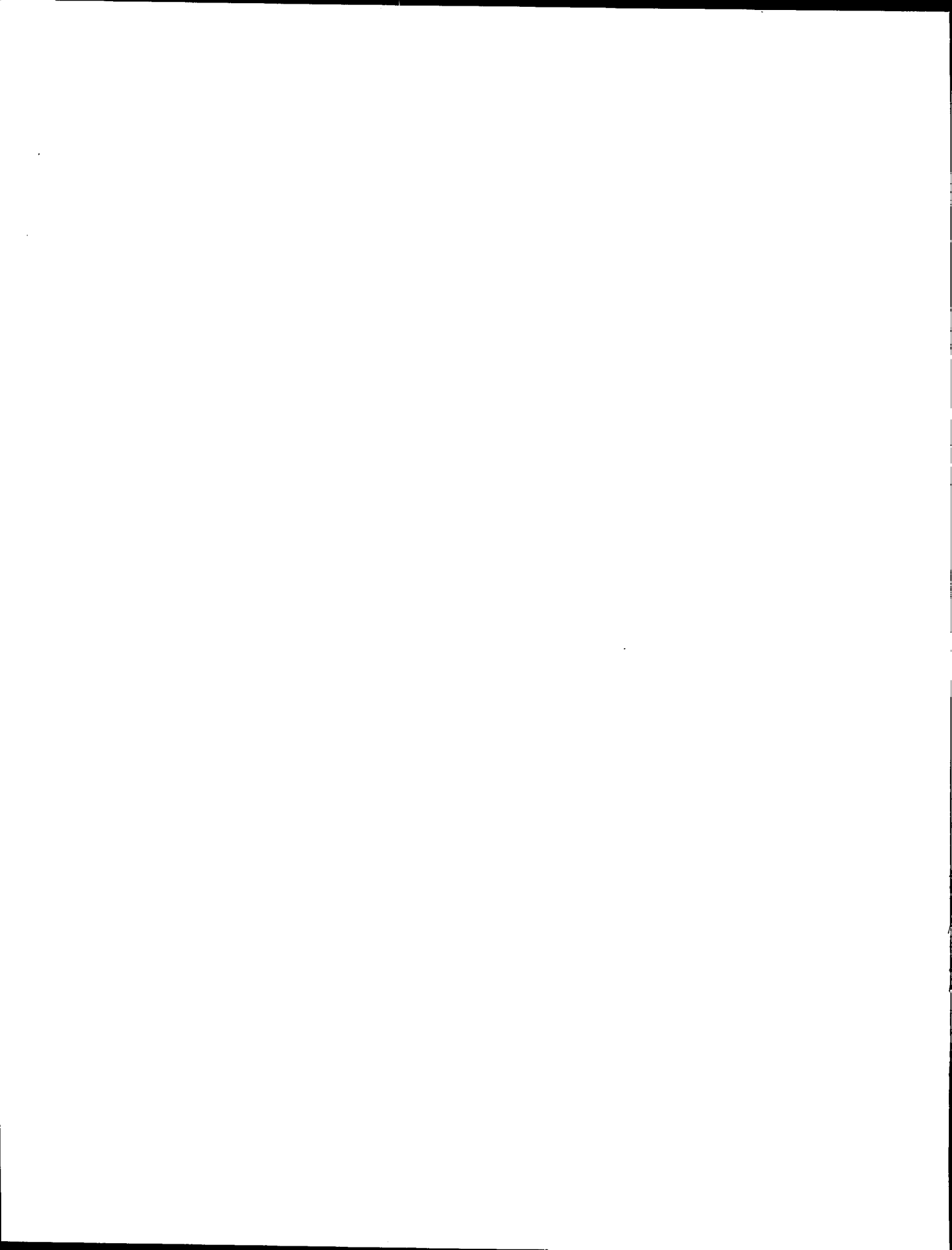
Dans le budget de mai 1985, le gouvernement avait proposé plusieurs réformes du régime fiscal applicable aux cotisations aux régimes enregistrés de pensions, aux régimes de participation différée aux bénéfices et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les propositions prévoyaient notamment:

- un mécanisme de hausse progressive des plafonds applicables aux REER et aux autres régimes à cotisations déterminées, afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les régimes à prestations déterminées;
- la possibilité, pour les personnes qui ne pouvaient utiliser entièrement leur droit de cotisation à un REER au cours d'une année — de le reporter pendant sept ans et la capacité de constitution d'une pension; et
- le plafonnement à \$2,000 des cotisations de REER pour les participants à des régimes de pension à prestations déterminées, pour tenir compte du fait que ces régimes ne prévoient pas tous des prestations maximales.

Les consultations intensives menées auprès des employeurs, des salariés, des milieux syndicaux et des spécialistes en régimes de retraite ont confirmé que la mise en oeuvre de ces propositions améliorerait considérablement le régime fiscal de l'épargne-retraite. Les consultations ont cependant également fait ressortir que le plafonnement prévu des cotisations de REER à \$2,000 pour les participants aux régimes à prestations déterminées devrait être modifié pour tenir compte des différences de taux de prestations entre ces régimes.

Pour tenir compte de ces observations, le gouvernement a reporté la mise en oeuvre intégrale de ses propositions de réforme des pensions, tout en envisageant de nouvelles options qui ont fait l'objet d'autres consultations auprès des spécialistes en régimes de retraite.

Les mesures annoncées maintenant tiennent compte des résultats de ces consultations. Elles constituent une nouvelle étape importante dans l'amélioration globale du système des pensions au Canada qu'a entreprise le gouvernement depuis son entrée en fonction.



La prochaine étape: un régime fiscal plus équitable de l'épargne-retraite

Fiscalité de l'épargne-retraite

L'épargne-retraite est encouragée dans le régime fiscal par l'application d'un principe simple:

À l'intérieur de limites clairement établies, le revenu épargné en vue de la retraite devrait être imposé lorsqu'il est perçu par le bénéficiaire et non lorsqu'il est épargné. Cela a pour effet de différer l'imposition des sommes mises de côté ainsi que de leur croissance pendant les années précédant la retraite.

Les avantages d'une épargne-retraite sous cette forme sont évidents pour les particuliers: en se constituant un revenu de retraite suffisant, les Canadiens accroissent leur sécurité financière et leur autonomie personnelle quand ils ne tirent plus de revenu d'un emploi.

Ces encouragements fiscaux à l'épargne-retraite présentent des avantages tout aussi importants pour l'ensemble de la société canadienne. Celle-ci sera mieux en mesure de relever le défi que représente la prise en charge d'une population en vieillissement rapide au cours des prochaines décennies si un nombre toujours croissant de citoyens peuvent pourvoir à leurs propres besoins de retraite.

Le Canada est encore un pays à forte intensité de capital, où un taux élevé d'épargne personnelle reste nécessaire pour soutenir le progrès économique. L'accroissement de l'épargne-retraite alimentera la masse des capitaux intérieurs nécessaire au financement de la croissance économique dont dépendra en définitive la capacité du Canada de répondre aux besoins de sa population future, aussi bien des jeunes que des vieux.

Le système privé de retraite

Les Canadiens épargnent en vue de leur retraite principalement grâce à deux genres de régimes: les régimes enregistrés de pensions (REP) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Ils bénéficient également d'allègements fiscaux lorsqu'ils reçoivent des prestations de retraite dans le cadre de régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou sous forme d'indemnités de retraite.

Il existe deux grand types de régimes enregistrés de pensions: les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées.

Dans un régime à prestations déterminées, l'employeur ou le promoteur du régime promet une pension fixée en valeur absolue ou en pourcentage de la rémunération gagnée pendant chaque année de service ouvrant droit à pension. Par exemple, un régime de prestations déterminées à 2 pour cent, avec une période de cotisation maximale de 35 ans, verserait une pension égale à 70 pour cent ($2 \text{ pour cent} \times 35 \text{ ans}$) du revenu sur lequel la pension est assise. La plupart des travailleurs canadiens participant à un REP font partie d'un régime à prestations déterminées.

Un régime à cotisations déterminées verse les pensions que permettent de financer les cotisations accumulées et les revenus de placement du régime au moment de la retraite. Les régimes à cotisations déterminées peuvent être des REP ou des RPDB offerts par l'employeur, ou encore des REER individuels.

Régime fiscal actuel de l'épargne-retraite

Pour donner droit à une aide fiscale, un régime de pension offert par l'employeur doit être enregistré auprès de Revenu Canada. L'une des conditions d'enregistrement est que la pension payable par le régime ne dépasse pas 2 pour cent de la rémunération par année de service à concurrence de \$1,715 par an, ce qui équivaut à \$60,025 pour 35 années de service. Cette condition entraîne deux conséquences:

1. La cotisation annuelle moyenne nécessaire pendant la vie active pour financer une pension de \$60,000 est environ \$15,500. Ce plafond applicable aux régimes enregistrés à prestations déterminées est donc comparable à un plafond de cotisation annuel de \$15,500 à certains employés, tandis que les plafonds annuels applicables aux REER et aux autres régimes à cotisations déterminées sont actuellement de \$7,500 ou moins.
2. Lorsque des régimes enregistrés se traduisent par une aide fiscale au financement d'une pension qui dépasse \$60,000 pour certains participants, il n'existe aucun moyen efficace d'empêcher ces particuliers à revenu élevé de bénéficier d'une aide fiscale, si ce n'est l'annulation de l'enregistrement du régime, ce qui pénalise tous les employés.

Ces deux conséquences ont entraîné des iniquités qui doivent être corrigées.

Par le passé, les cotisations des particuliers à un REP à prestations déterminées ne pouvaient être déduites du revenu imposable qu'à concurrence de \$3,500 par année. Dans le cadre de la transition vers le régime plus équitable proposé en mai 1985, ce plafond a été aboli pour l'année d'imposition 1986.

Les cotisations de REER versées par des participants à un REP étaient limitées à \$3,500 moins les cotisations versées au REP pendant l'année, l'ensemble ne devant pas dépasser 20 pour cent de la rémunération.

Avant 1986, les travailleurs canadiens qui ne participaient pas à un REP pouvaient verser jusqu'à \$5,500 à un REER sous réserve du plafond de 20 pour cent. Ce maximum des cotisations permises a été porté à \$7,500 pour l'année d'imposition 1986, afin de passer à un régime plus équitable.

Les Canadiens qui ne participent pas à un régime offert par un employeur sont particulièrement désavantagés à l'heure actuelle. Le plafond de \$5,500 applicable à ceux qui n'ont pas de REP ou de RPDB est resté inchangé pendant 10 ans, jusqu'à son relèvement en 1986. Au cours des dernières années, ce plafond n'offrait qu'à peu près un tiers de la capacité de constitution d'une pension dont disposaient les participants à des régimes à prestations déterminées.

Régime fiscal amélioré

Les nouvelles règles fiscales applicables à l'épargne-retraite assureront un régime fiscal équitable aux particuliers qui cotisent à différents types de régimes d'épargne-retraite. Elles accroîtront aussi considérablement la souplesse de l'épargne-retraite, notamment en permettant le report des droits à déduction non utilisés.

Il se peut que, pour diverses raisons, un contribuable ne puisse utiliser en totalité son droit à cotisation de REER au cours d'une année. Par exemple, les contribuables relativement jeunes qui épargnent pour s'acheter une maison ou pour d'autres dépenses importantes peuvent être obligés d'attendre plusieurs années avant de commencer à épargner en vue de leur retraite. Ceux qui ont des revenus très variables peuvent également être dans l'impossibilité d'utiliser en totalité leurs droits à cotisation au cours d'une année donnée.

La proposition de mai 1985, soit la possibilité de reporter pendant sept ans les droits de cotisation à un REER non utilisés, est maintenue sans modification. À partir de 1988, les droits inutilisés de cotisation à des REER pourront être employés au cours des sept années suivantes.

Cette mesure, qui accroît considérablement la souplesse de l'épargne-retraite, se traduira par un important relèvement effectif des plafonds de cotisation pour des millions de Canadiens qui, autrement, perdraient les droits à cotisation dont ils ont besoin pour se constituer un revenu de retraite convenable.

Plafond plus équitable de cotisation aux REER

Une nouvelle méthode servant à calculer le plafond de cotisation à des REER pour les participants à des régimes de pension à prestations déterminées a été incorporée aux nouvelles règles. Le nouveau plafond varie en fonction du taux de prestation – c'est-à-dire de la capacité de constitution d'une pension qu'offre le régime de retraite – afin d'assurer un accès équitable à l'aide fiscale.

En conséquence, les participants à des régimes à prestations déterminées qui ont un revenu comparable mais des taux différents de prestation pourront bénéficier d'une aide fiscale comparable. Cela les aidera à se constituer un revenu de retraite comparable.

Pour qu'il soit plus facile aux particuliers de connaître leurs droits de cotisation à un REER, Revenu Canada calculera le plafond applicable à chaque contribuable à l'aide des renseignements fournis par les employeurs et figurant dans les déclarations d'impôt des particuliers. Un état personnalisé des droits à cotisation disponibles, indiquant les droits reportés et montrant le calcul effectué, sera envoyé à chaque contribuable avant la fin de l'année à compter de 1988.

Pour permettre au gouvernement de fournir cet important service, les droits de cotisation à des REER, à partir de 1988, seront fondés sur la rémunération de l'année précédente. Les contribuables recevront au second semestre de 1988 un avis des droits de cotisation disponibles à un REER, calculés en fonction de leur revenu et de leurs données de pension de 1987. Ils auront jusqu'au délai habituel de la fin de février 1989 pour verser des cotisations imputables à l'année d'imposition 1988.

La nouvelle méthode servant à calculer les droits à cotisation de REER permettra aussi d'apporter plusieurs autres améliorations aux dispositions d'aide fiscale:

- Tous les contribuables pourront bénéficier d'une aide fiscale à concurrence du même plafond global de 18 pour cent de la rémunération.
- Les droits inutilisés en deçà du plafond de 18 pour cent pourront être reportés pendant une période allant jusqu'à sept ans.
- Les personnes qui ne participent à un régime de retraite que pendant une partie de l'année ne seront plus défavorisées.
- Les plafonds de déduction tiendront compte de façon équitable de toute la gamme des régimes de pensions, des mécanismes de participation aux bénéfiques et des régimes complémentaires offerts par les employeurs.

L'octroi de droits au titre des services passés sera subordonné à l'existence de droits à cotisation suffisants, dans le cadre de la disposition de report, pour éviter que des particuliers ne bénéficient d'une aide fiscale au-delà des plafonds permis.

Une nouvelle disposition permettra de rétablir les droits à cotisation dans certains cas lorsqu'un employé quitte un régime sans avoir droit à des prestations.

Un même ensemble de plafonds pour tous

Un seul ensemble de plafonds d'aide fiscale à l'épargne-retraite - 18 pour cent du revenu salarial, à concurrence de montants maximaux - sera mis en application progressivement d'ici la fin de la décennie. Ce plafond s'appliquera à l'ensemble des cotisations et droits à prestations dans le cadre de tous les mécanismes enregistrés d'épargne-retraite. Dans la mesure où ces droits à cotisation ne seront pas entièrement utilisés dans un régime de retraite offert par l'employeur, un particulier pourra verser le reste à un REER.

Ce nouveau système complet de plafonds d'aide fiscale à l'épargne-retraite permettra à tous les salariés ayant un revenu comparable d'avoir accès à une aide fiscale comparable, peu importe le genre de régime de retraite auquel ils participent.

Pour permettre une mise en application ordonnée du nouveau système servant à calculer les droits à cotisation de REER des contribuables, on maintiendra les plafonds de cotisation applicables en 1987 aux régimes d'employeur au niveau de 1986.

À partir de 1988, les plafonds accrus d'aide fiscale à l'épargne-retraite seront mis en vigueur de la manière prévue dans le budget de mai 1985, le plafond de 18 pour cent du revenu salarial étant assujetti aux maximums suivants:

1988	1989	1990
\$11,500	\$13,500	\$15,500

On a choisi un plafond de 18 pour cent parce que c'est la proportion de la rémunération qui est nécessaire pour financer chaque année une pension équivalant à 60 à 70 pour cent du revenu - niveau qu'il convient de soutenir par l'intermédiaire du régime fiscal.

D'ici 1990, le plafond de cotisation aura atteint le niveau nécessaire au financement d'une pension de \$60,000 à la retraite. Le rajustement des maximums absolus de cotisation et de pension après 1990 est réexaminé dans le contexte plus large de la réforme fiscale.

Plafonds de cotisation aux REER

Les droits à cotisation de REER applicables à tous les contribuables pour une année seront de 18 pour cent du revenu salarial de l'année précédente, moins un «facteur d'équivalence» représentant la proportion du plafond total de cotisation utilisée pour des prestations de pension ou de RPDB au cours de l'année.

En 1987, les plafonds de cotisation aux REER seront maintenus au niveau de 1986. À partir de 1988, ils suivront avec un décalage d'un an la hausse des plafonds applicables à l'ensemble des cotisations de retraite, afin de correspondre à la rémunération sur laquelle ils sont fondés. Les plafonds de cotisation aux REER augmenteront de la manière suivante:

1988	1989	1990	1991
\$9,500	\$11,500	\$13,500	\$15,500

Pour les contribuables cotisant uniquement à un REER et n'ayant acquis aucun droit de REP l'année précédente, le facteur d'équivalence sera nul: les droits à cotisation seront de 18 pour cent de la rémunération de l'année précédente, à concurrence du maximum prescrit.

Pour les contribuables participant à des régimes de pension à cotisations déterminées et à des RPDB, les droits de cotisation à des REER seront de 18 pour cent du revenu salarial à concurrence du plafond prescrit, moins un facteur d'équivalence qui sera tout simplement la somme des cotisations de l'employé et de l'employeur aux régimes à cotisations déterminées ou aux RPDB au cours de l'année précédente.

Pour les participants à un régime à prestations déterminées, les droits de cotisation à un REER seront de 18 pour cent du revenu salarial, à concurrence du maximum prescrit, moins un facteur d'équivalence reflétant les prestations acquises au cours de l'année précédente dans le cadre du régime à prestations déterminées.

Les employeurs devront communiquer chaque année ce facteur d'équivalence à Revenu Canada, qui se servira de ces données de même que des renseignements sur la rémunération provenant des déclarations d'impôt des particuliers pour calculer les droits de cotisation à un REER de chaque contribuable.

Un système amélioré pour les contribuables

Contribuables participant uniquement à des REER

Le nouveau système de plafonds de cotisation accrus corrige l'iniquité fondamentale qui défavorisait les personnes ne participant à des régimes d'employeur.

Au lieu de perdre des droits à cotisation, ces personnes auront désormais la même possibilité de se constituer un revenu de retraite que les participants à des régimes d'employeur.

Exemple: d'après les règles antérieures à 1986, une personne gagnant \$45,000 et ne participant pas à un REP ou à un RPDB ne pouvait verser que \$5,500 de cotisations à un REER. En 1988, avec une rémunération de \$45,000 en 1987 et la même situation, ce contribuable pourra verser à un REER des cotisations de \$8,100, soit 18 pour cent de \$45,000. Cela représente une hausse de \$2,600 par rapport aux plafonds antérieurs à 1986.

Une personne gagnant \$52,778 ou plus aurait des droits à cotisation de REER de \$9,500, soit le maximum pour l'année.

La disposition de report sur sept ans accroîtra en fait les droits à cotisation de tous les contribuables qui ne peuvent se prévaloir du maximum de cotisation permis au cours d'une année donnée.

Exemple: d'après les anciennes règles, une personne gagnant \$30,000 et ne participant à un REP ou à un RPDB ne pouvait verser à un REER que \$5,500 de cotisation, soit le maximum permis. Si d'autres contraintes financières l'empêchaient de verser cette cotisation maximale, le contribuable perdait pour toujours ce droit à cotisation non utilisé. D'après les nouvelles règles, le même contribuable aurait le droit en 1988 de verser \$5,400 de cotisations à un REER – soit 18 pour cent de \$30,000 – somme qui, dans la mesure où elle ne serait pas utilisée, s'ajouterait aux droits à cotisation permis pour 1989. Ces droits continueraient d'être disponibles jusqu'en 1995. De même, les droits à cotisation non utilisés en 1989 pourraient être reportés jusqu'en 1996.

Il en résulte une amélioration considérable de l'équité et de la souplesse des cotisations pour ceux qui, pour des raisons financières, ne peuvent utiliser entièrement leurs droits de cotisation à un REER au cours d'une année donnée.

Le relèvement des plafonds de cotisation, joint aux nouvelles dispositions de transférabilité de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, éliminera un important obstacle – parfois qualifié de «menottes dorées» – sur la voie des salariés qui veulent prendre un meilleur emploi ou lancer leur propre entreprise.

Au lieu d'abandonner une importante proportion des droits à pension acquis dans le cadre d'un régime d'entreprise, les participants pourront, après deux années de participation, emporter le montant total des cotisations d'employeur et d'employé, augmenté de l'intérêt et le placer dans un REER bloqué.

Le nouveau système de pensions constitue de toute évidence un élément important dans l'instauration d'un cadre favorable à l'esprit d'entreprise qu'exige une économie dynamique et en expansion.

Revenu Canada informera tous les contribuables, vers la fin de l'année, de leur plafond de cotisation à un REER, mais ceux qui participent uniquement à un REER pourront calculer leurs droits de façon bien simple. Les cotisations de REER pour une année d'imposition donnée pourront, comme maintenant, être versées pendant l'année et dans les 60 jours suivant la fin de cette dernière.

Participants à des régimes de retraite à cotisations déterminées

Le relèvement des plafonds de cotisation assurera aussi un régime fiscal équitable aux participants à des REP à cotisations déterminées, qui étaient jusqu'ici défavorisés par rapport aux participants à des régimes à prestations déterminées.

En 1988, le plafond applicable globalement aux cotisations d'employé et d'employeur à des régimes à cotisations déterminées offerts par l'employeur sera égal à 18 pour cent de la rémunération, à concurrence d'un plafond de \$11,500 qui passera à \$13,500 en 1989 et à \$15,500 en 1990.

Les droits supplémentaires à cotisation de REER, pour les participants à des REP à cotisations déterminées, seront en 1988 de 18 pour cent des gains de 1987, à concurrence de \$9,500, moins le facteur d'équivalence, lequel sera constitué par des cotisations d'employé et d'employeur à un REP en 1987.

Exemple: en 1988, un employé ayant gagné \$40,000 l'année précédente et dont les \$2,000 de cotisation à un REP à cotisations déterminées font l'objet d'une cotisation équivalente de \$2,000 de l'employeur pourrait verser \$3,200 de plus dans un REER, c'est-à-dire \$7,200 (18 pour cent de \$40,000) moins \$4,000 de cotisations combinées.

D'après les anciennes règles, les droits de cotisation à un REER auraient été dans ce cas de \$1,500, c'est-à-dire le plafond de \$3,500 moins la cotisation d'employé de \$2,000 au régime de pension.

Comme la plupart des régimes à cotisations déterminées sont offerts par des petites et moyennes entreprises, le nouveau système devrait aider ce secteur innovateur et en croissance à attirer et à garder les talents dont il a besoin pour poursuivre son expansion.

Les dispositions améliorées de dévolution et de transférabilité prévues dans la LNPP sont elles aussi particulièrement bénéfiques à ce secteur de l'économie, où les changements d'emploi – qu'ils soient volontaires ou résultent de l'échec d'une entreprise à haut risque – sont chose courante.

Le prix de cette forme d'instabilité financière, pour les personnes travaillant dans les secteurs en évolution de l'économie, a été suffisamment élevé sans qu'on y ajoute le coût d'inégalités graves en matière de pension.

Participants à des régimes de pension à prestations déterminées

Les travailleurs participant à des régimes de pensions d'employeur devraient bénéficier de l'amélioration des normes minimales applicables aux régimes de compétence fédérale le 1^{er} janvier 1987, ainsi que des mesures parallèles qu'envisagent actuellement les provinces.

Ces normes améliorées répondent directement aux questions fondamentales d'équité et de suffisance des possibilités de constitution d'une pension pour des millions de Canadiens.

Dans l'ancien système, si l'on imagine le pire des cas, il était possible à une personne de travailler pendant toute sa carrière dans des entreprises offrant un régime de pension et de se retrouver au moment de la retraite sans aucune pension privée.

Grâce à l'amélioration des normes minimales, prévoyant une dévolution des droits après deux ans ainsi que leur transférabilité, un salarié pourrait changer d'emploi fréquemment pendant sa carrière tout en se constituant un revenu de retraite suffisant grâce au vaste éventail d'options mis à sa disposition à tout moment.

Cependant, un autre changement fiscal était nécessaire pour corriger une autre injustice fondamentale dont souffraient beaucoup de participants à des régimes à prestations déterminées.

Des variations relativement faibles du taux de calcul des prestations, dans un régime de retraite à prestations déterminées, peuvent se traduire par d'importantes différences des pensions acquises et reçues au moment de la retraite. Cependant, d'après les anciennes règles, le système de pension ne permettait pas aux employés participant à des régimes à taux inférieur de combler entièrement la différence en versant des cotisations à un REER.

Dans le nouveau système, le droit supplémentaire de cotisation à un REER offert aux participants à des régimes à prestations déterminées sera calculé en fonction d'un facteur d'équivalence représentant les droits à prestation acquis pendant l'année dans le cadre du régime de pension. Ainsi, les droits de cotisation à un REER correspondant aux besoins de constitution d'une pension supplémentaire du participant au régime.

Exemple 1: en 1988, un salarié ayant gagné \$40,000 l'année précédente, qui participe à un régime à prestations déterminées prévoyant une pension de 2 pour cent et dont les prestations sont réduites de celles du RPC-RRQ sur les gains à concurrence d'un maximum hypothétique de \$26,000 dans le cadre du RPC-RRQ, pourrait verser \$2,238 de cotisations à un REER. Cette somme est égale à \$7,200 (18 pour cent de \$40,000), moins un facteur d'équivalence de \$4,962.

Exemple 2: en 1988, un salarié ayant gagné \$40,000 l'année précédente, qui participe à un régime à prestations déterminées de 1,5 pour cent dont les prestations sont intégrées à celles du RPC-RRQ (jusqu'à \$26,000 de rémunération), pourrait verser \$4,038 de cotisations à un REER.

La différence entre les droits de cotisation à un REER dans les deux cas illustre la nécessité d'un calcul plus équitable, nécessité à laquelle répond la nouvelle méthode du facteur d'équivalence.

Sur une longue période d'épargne-retraite, un droit de cotisation supplémentaire de \$1,800 représenterait une différence appréciable au niveau du revenu de retraite que pourrait se constituer le salarié participant au régime enregistré de pensions le moins généreux.

De plus, les dispositions de report signifient que les personnes ne pouvant utiliser entièrement leurs droits supplémentaires de cotisation à un REER une année donnée auront sept années de plus pour s'en prévaloir.

Ces changements, combinés à l'amélioration globale des normes minimales applicables aux régimes enregistrés de pensions, assureront l'équité et la souplesse dont les salariés ont besoin pour se constituer un revenu de retraite suffisant.

Participation à un régime de pension pendant une partie de l'année

Dans le cas des contribuables ne participant que pendant une partie de l'année à un régime de pension, le facteur d'équivalence sera réduit et le plafond de cotisation à un REER augmenté en conséquence.

Ainsi, les contribuables ne perdront plus l'aide fiscale à l'épargne-retraite, comme c'était le cas par le passé, lorsqu'ils passeront, par exemple d'un régime de retraite à prestations déterminées à un emploi autonome pendant l'année. Cela éliminera un autre obstacle sur la voie des employés qui veulent lancer leur propre entreprise.

Le nouveau système produira également des droits de cotisation à un REER appropriés, peu importe la situation du contribuable au point de vue de l'emploi et des pensions pendant l'année.



Le rôle des employeurs

Le plafonnement uniforme de l'aide fiscale donnera plus de liberté dans la conception des mécanismes de pension et des autres dispositions d'épargne-retraite, en fonction des besoins des employeurs et des salariés.

Pour bénéficier de ces améliorations, les employeurs offrant un régime de pension ou un RPDB devront divulguer chaque année le facteur d'équivalence applicable à chaque participant au régime. La production de rapports supplémentaires sera nécessaire dans quelques cas, quand l'employeur accorde des droits au titre des services passés ou qu'un employé cesse de participer à un régime.

Le facteur d'équivalence indique dans quelle mesure le droit de cotisation à un REER du participant au régime doit être réduit au titre des prestations acquises pendant l'année dans le cadre du régime offert par l'employeur.

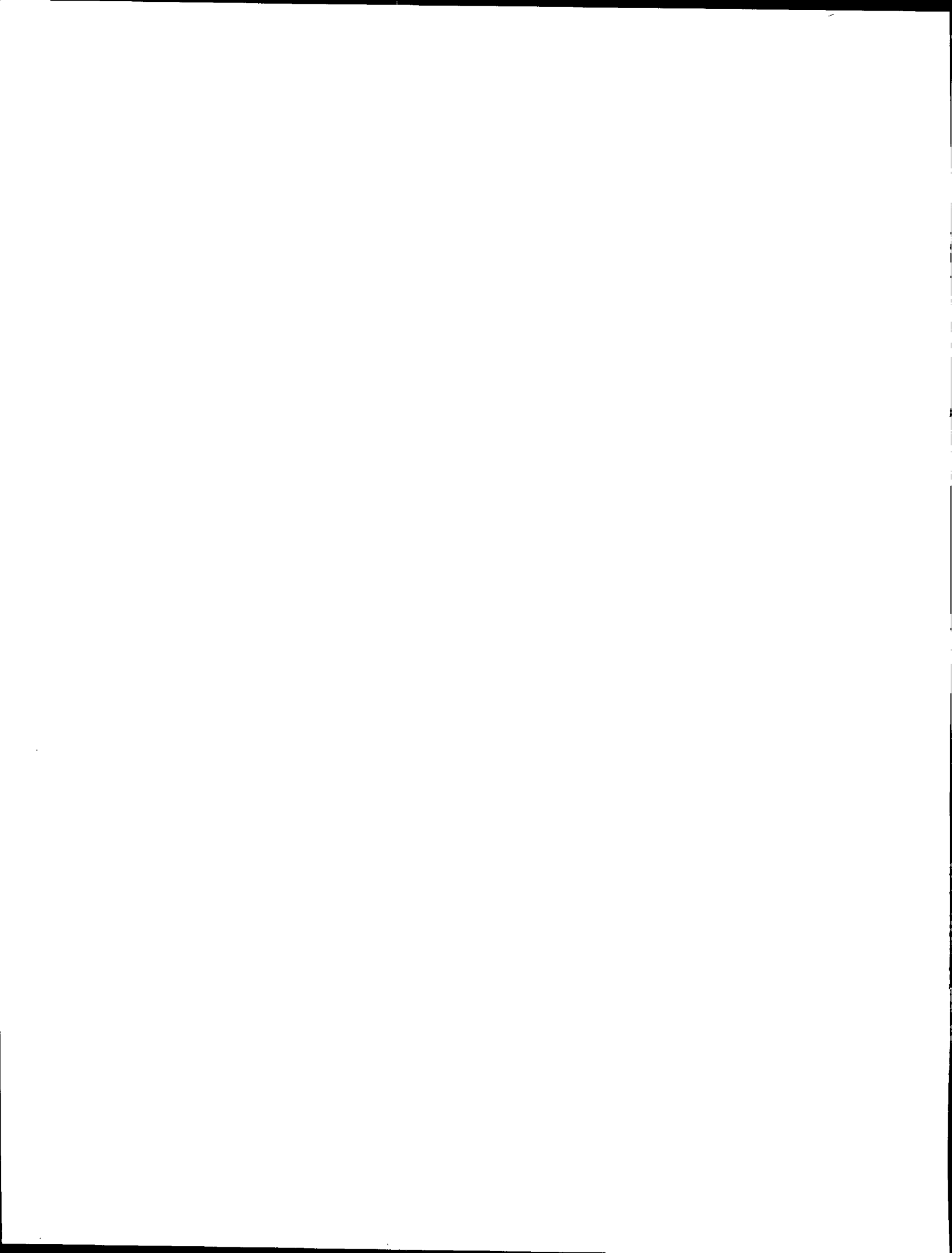
Le facteur d'équivalence correspondant aux régimes à cotisations déterminées et aux RPDB sera constitué tout simplement par la somme des cotisations du salarié et de son employeur.

Dans le cas des régimes à prestations déterminées, le facteur d'équivalence sera déterminé directement à partir du taux de calcul des prestations du régime et des gains ouvrant droit à pension de l'employé pendant l'année.

Le calcul du facteur d'équivalence a été conçu de manière à être aussi simple que possible. Le gouvernement est cependant conscient que le calcul et la déclaration du facteur d'équivalence imposeront un nouveau fardeau aux employeurs, notamment au cours des premières années d'application du nouveau système, lorsqu'ils devront modifier leur système de rapport des données salariales.

Revenu Canada collaborera avec les employeurs à la mise au point de dispositions appropriées de rapport.

Le calcul du facteur d'équivalence est décrit dans le document intitulé *Régime fiscal amélioré: règles et procédures détaillées*.



Autres questions connexes

Conformément au caractère global de la réforme des pensions qui est mise en oeuvre, plusieurs autres mesures complémentaires sont nécessaires pour renforcer l'accent mis sur l'équité et la souplesse du système de pensions.

Ces changements reflètent notamment la nécessité de ne pas permettre à des particuliers de bénéficier d'une aide fiscale indue, au-delà des plafonds permis.

Règles d'enregistrement des régimes

De nouvelles règles d'enregistrement des régimes de pensions remplaceront celles qui sont exposées dans le circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada. Les règles actuelles seront modifiées en fonction des nouveaux plafonds de cotisation qui ont été décrits et, le cas échéant, des règlements fédéraux et provinciaux sur les prestations de pension. À part cela, les règles ne subiront pas beaucoup de modification de fond.

Pour assurer une application uniforme des plafonds applicables aux pensions, on codifiera certaines règles importantes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu ou le Règlement*; les autres dispositions continueront d'être énoncées dans une circulaire d'information révisée.

Les règles s'appliqueront à tous les régimes à cotisations déterminées ainsi qu'aux régimes nouveaux ou modifiés à prestations déterminées à compter du 1^{er} janvier 1988. Les régimes actuels à prestations déterminées devront se conformer aux règles d'enregistrement à l'égard du service commençant le 1^{er} janvier 1990. Cela devrait laisser un délai suffisant pour modifier les mécanismes de retraite dans ces cas.

Règles supplémentaires applicables aux RPDB

Comme le proposait le budget de mai 1985, le plafond applicable aux cotisations d'employeur aux RPDB sera relevé. Les cotisations pourront atteindre 18 pour cent de la rémunération ou un plafond de \$5,750 en 1988, \$6,750 en 1989 et \$7,750 en 1990, le moindre des deux montants étant retenu. Comme dans les propositions budgétaires de mai 1985, le placement des nouvelles cotisations en actions de l'employeur sera limité à \$3,500 ou à la moitié de la cotisation, le moindre des deux montants étant retenu, par employé. Pour que les dispositions soient parallèles aux règles de dévolution

imposées aux régimes de retraite par la *Loi sur les normes des prestations de pension*, les cotisations devront être dévolues aux participants après deux années de participation à un RPDB.

Mécanismes complémentaires de retraite

De nouvelles règles fiscales s'appliqueront aux régimes à capitalisation établis pour fournir un revenu de retraite complémentaire de celui offert par des régimes enregistrés. Ces règles assureront la neutralité du régime fiscal des prestations complémentaires, sans que les prestations non perçues soient imposées entre les mains des employés. Ces règles rentreront en vigueur le 9 octobre 1986 pour les nouveaux mécanismes et le 1^{er} janvier 1988 dans le cas des mécanismes existants.

Cotisations facultatives

Le gouvernement estime que les cotisations facultatives ne seront plus nécessaires avec le nouveau système de plafonnement des cotisations et craint que leur utilisation ne permette d'obtenir une aide fiscale au-delà des limites permises. Aussi aucune déduction ne sera-t-elle accordée au titre des cotisations facultatives versées après le 8 octobre 1986, ou de celles versées avant le 9 octobre 1986 mais non déduites d'ici la fin de l'année d'imposition 1986. Les cotisations facultatives non déduites pourront être retirées en franchise d'impôt jusqu'à la fin de 1988. Les nouvelles règles d'enregistrement interdiront l'acceptation des cotisations facultatives par les régimes de pensions à compter du 1^{er} janvier 1988.

Transfert d'un revenu de pension à un REER

Comme le proposait le budget de mai 1985, le transfert en franchise d'impôt d'un revenu de pension à un REER (au-delà des droits de cotisations disponibles) ne sera plus permis dans le nouveau système. Cependant, pour venir en aide à ceux qui prennent maintenant leur retraite ou approchent de l'âge de la retraite, on prévoit une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1994 avant l'entrée en vigueur complète de cette mesure. Jusqu'à la fin de 1989, aucune restriction ne limitera le transfert d'un revenu de pension à un REER.

Jusqu'à la fin de 1989, le revenu de pension continuera aussi de faire partie du revenu salarial. Cela permettra de continuer à verser des cotisations au REER d'un conjoint à l'aide d'un revenu de pension pendant cette période de transition. Pour les années 1990 à 1994, une autre mesure de transition permettra de transférer le revenu tiré d'un REP au REER d'un conjoint, à concurrence de \$6,000 par an. Cela bénéficiera aux contribuables dont le régime de retraite ne prévoit pas de prestations au survivant.

Conclusion

Grâce à ces changements, le système de pensions du Canada sera l'un des meilleurs, des plus modernes et des plus complets au monde.

Les Canadiens pourront se prévaloir des possibilités offertes par ce système pour prévoir leur avenir de manière autonome et sûre.

L'amélioration des règles fiscales applicables à l'épargne-retraite permettra à tous les contribuables d'être sur un pied d'égalité, peu importe leur situation sur le plan de l'emploi et des pensions.

Ces mesures, combinées aux améliorations apportées à la *Loi sur les normes des prestations de pension* et aux initiatives parallèles des provinces, donneront à des millions de Canadiens la possibilité d'accroître leur sécurité financière à la retraite.

Elles permettront à la nation d'être mieux en mesure de répondre aux besoins croissants d'une population en vieillissement au cours des prochaines années.

Ce système amélioré de pensions tiendra mieux compte des besoins d'une population active plus mobile dans une économie moderne en évolution rapide et où les femmes sont en nombre croissant.

Le nouveau système encouragera l'esprit d'entreprise, le dynamisme et l'esprit de risque qui contribuent à bâtir une économie forte et adaptable.

Il contribuera à l'accroissement des capitaux fournis par l'épargne personnelle, qui pourront être investis dans la création d'emplois, la croissance économique et la prospérité.

Ces améliorations globales de la politique des pensions, soigneusement conçues de manière à se compléter mutuellement, représentent l'aboutissement de plusieurs années d'efforts et de coopération du gouvernement et du secteur privé. Grâce à ces améliorations, les Canadiens seront mieux en mesure d'investir dans leur propre avenir et dans l'avenir du Canada.



Glossaire

Acquisition des droits

- Droits d'un salarié, lorsque son emploi prend fin avant sa retraite, aux prestations accumulées dans un régime de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Allocation de retraite (rémunération ou indemnité de départ)

- Somme versée à la retraite ou après celle-ci par l'employeur pour tenir compte de longs états de service ou de la perte d'une charge ou d'un emploi.

Convention de retraite (CR)

- Convention, devant être définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui n'est pas un régime enregistré et au titre de laquelle l'employeur remet des sommes à un fiduciaire afin qu'il verse des prestations de retraite à un employé.

Cotisation facultative (CF)

- Prestation qu'un employé peut verser à son choix au titre d'une disposition de cotisations déterminées d'un REP.

Dévolution

- Voir Acquisition des droits.

Facteur d'équivalence (FE)

- Somme annuelle calculée en fonction des cotisations versées ou des prestations de pension acquises pendant l'année dans le cadre d'un REP ou d'un RPDB. Le FE sert à calculer la cotisation maximale qu'un particulier peut verser à un REER pour l'année.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- Mécanisme pouvant remplacer une rente pour retirer les fonds d'un REER pendant la retraite.

Loi sur les normes des prestations de pension (LNPP)

- Loi du Parlement qui établit les normes minimales à observer par les régimes de pensions réglementés au niveau fédéral.

Maximum des gains du RPC-RRQ

- Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, dans le RPC et le RRQ, qui plafonne les cotisations et les prestations.

Mécanisme complémentaire contributif

- Mécanisme d'épargne offert par l'employeur, auquel ce dernier verse, en fonction d'une formule, des cotisations équivalentes à celles des employés. Ces mécanismes prennent habituellement la forme d'un REP, d'un RPDB ou d'un REER.

Prestations aux survivants

- Prestations de retraite transférées au conjoint du participant à un régime lorsque ce participant décède.

Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

- Régime à cotisations déterminées, défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, auquel l'employeur verse en faveur de ses employés des cotisations prélevées sur ses bénéfices annuels.

Régime de pension à cotisations déterminées

- Genre de REP dans lequel les prestations versées à la retraite sont celles que permettent de financer les cotisations accumulées dans le régime et les revenus de placement de ce dernier.

Régime de pension à prestations déterminées

- Genre de REP qui offre une pension d'un montant déterminé, habituellement calculée en fonction de la rémunération et des années de service de l'employé. La plupart des salariés canadiens qui font partie d'un REP cotisent à un régime à prestations déterminées.

Régime de pensions du Canada (RPC)

- Régime de pensions national à participation obligatoire liée à la rémunération, qui a été institué en 1965 en même temps que le Régime de rentes du Québec (RRQ) à l'intention de tous les salariés canadiens âgés de 18 à 70 ans.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

- Régime parallèle au RPC, offert au Québec.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

- Régime d'épargne-retraite auquel les contribuables canadiens peuvent verser des cotisations facultatives déductibles d'impôt à concurrence d'un plafond annuel prescrit.

Régime enregistré de pension (REP)

- Régime de retraite d'entreprise auquel l'employeur cotise et qui répond aux conditions d'enregistrement prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rente

- Versement périodique d'une pension ou d'une prestation du même genre pendant un nombre prescrit d'années ou la durée de vie du bénéficiaire ou de son conjoint.

Report sur sept ans

- Disposition grâce à laquelle les détenteurs de REER qui ne peuvent verser toute la cotisation permise une année donnée gardent la possibilité de se prévaloir de ces droits de cotisation inutilisés pendant une période allant jusqu'à sept ans.

Taux de calcul des prestations

- Taux annuel d'acquisition des prestations dans un REP à prestations déterminées.

Transférabilité

- Possibilité pour un employé de transférer ses droits de pension à un autre régime de pension ou à un REER lorsqu'il change d'employeur.



Canada

Un meilleur système de pensions

Normes de pensions améliorées

Le renforcement des normes minimales applicables aux régimes privés de retraite représente un élément clé de la politique globale du gouvernement visant à rendre le système de pensions plus équitable et plus souple au Canada.

Combiné aux améliorations récentes du Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'amélioration du régime fiscal de l'épargne-retraite, le renforcement des normes minimales donnera à des millions de Canadiens la possibilité de s'assurer une plus grande sécurité financière à la retraite.

Le 1^{er} janvier 1987 entreront en vigueur plusieurs changements importants touchant les régimes de retraite de compétence fédérale. Les provinces envisagent d'adopter sous peu des réformes parallèles.

Voici quelques-uns des principaux changements:

Acquisition et blocage des droits: d'après les anciennes normes, un employé n'acquiert de droit à des prestations de pension – ou ces dernières ne lui sont « dévolues » – qu'après 10 années de service ou de participation au régime et à l'âge de 45 ans. Selon les nouvelles normes, les droits à prestation d'un employé, y compris à la partie financée par les cotisations de l'employeur, seront acquis et immobilisés après deux années de participation à un régime de retraite. Les travailleurs qui changent d'emploi pourront ainsi épargner plus efficacement en vue de leur retraite.

Transférabilité améliorée: une importante lacune du système de pensions tenait au fait que les travailleurs changeant souvent d'emploi ne pouvaient garder leurs droits de pension en passant chez un nouvel employeur. Au 1^{er} janvier 1987, les travailleurs qui changeront d'emploi auront le choix entre plusieurs options. Ils pourront laisser leurs droits de pension chez leur ancien employeur, les transférer au régime de retraite de leur nouvel employeur – avec l'assentiment de ce dernier – ou encore les transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) bloqué.

Cotisations patronales: dans certains régimes de retraite, l'employeur ne verse aucune cotisation avant que les travailleurs n'aient accompli un grand nombre d'années de service. De ce fait, les travailleurs qui changent d'emploi peuvent finir par financer la majeure partie ou la totalité du coût de leur pension. D'après les nouvelles normes, les employeurs seront tenus de financer au moins la moitié de la valeur d'une pension acquise par un travailleur qui change d'emploi ou prend sa retraite. Au choix, l'employeur pourra indexer les prestations différées d'un travailleur. Ces cotisations minimales imposées à l'employeur assureront une juste répartition des coûts entre les employés et les employeurs, ainsi qu'un traitement équitable aux travailleurs à court et à long terme.

Dispositions de remboursement: les normes actuelles ne comportent aucune disposition de remboursement des cotisations des salariés. D'après les nouvelles normes, les régimes de retraite devront rembourser les cotisations des employés n'ayant pas acquis le droit à une pension lorsqu'ils quittent l'employeur. Celui-ci sera également tenu de verser un intérêt convenable sur les cotisations de l'employé.

Admissibilité au régime: d'après les anciennes normes, même lorsqu'un régime était offert par l'employeur, des restrictions empêchaient parfois certains travailleurs à plein temps d'y participer. Les travailleurs à temps partiel n'y étaient généralement pas admissibles. À partir du 1^{er} janvier 1987, les régimes de retraite seront accessibles à tous les salariés. Les travailleurs à temps plein pourront adhérer à un régime de retraite après deux années de service chez l'employeur. Les travailleurs à temps partiel seront admissibles s'ils gagnent plus de 35 pour cent du salaire moyen dans l'industrie pendant deux années consécutives.

Retraite anticipée: les participants à un régime de retraite désireux de prendre une retraite anticipée n'avaient droit à une pension jusqu'ici que si le régime le prévoyait. D'après les nouvelles normes, les participants pourront opter pour une retraite anticipée 10 ans avant l'âge normal de la retraite.

Pensions améliorées pour les femmes: les femmes qui participent au marché du travail bénéficieront des propositions présentées par le gouvernement pour améliorer les régimes de retraite en renforçant les règles de dévolution, de transférabilité et d'admissibilité. Un certain nombre d'autres réformes du système de pensions profiteront tout particulièrement aux femmes.

Prestations au survivant: rares sont les régimes de retraite qui offrent une pension ou des prestations du même genre au conjoint d'un participant qui décède. De plus, lorsque des prestations étaient versées au survivant, elles prenaient généralement fin si ce dernier se remariait. Pour assurer une plus grande sécurité financière au conjoint des participants à des régimes de retraite, qui sont pour la plupart des femmes, les nouvelles normes obligeront les régimes de retraite:

- à verser au conjoint survivant d'un pensionné des prestations représentant au moins 60 pour cent de la pension complète qui était payée;
- à verser la pleine valeur de la pension acquise par un participant qui décède avant sa retraite; et

- à continuer de verser les prestations au conjoint survivant si celui-ci se remarie.

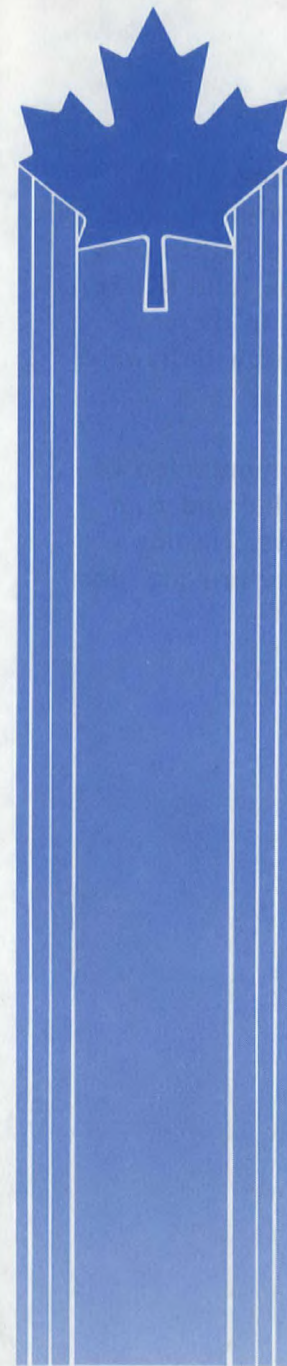
Partage des pensions en cas de rupture du mariage: les normes relatives aux pensions n'exigeaient généralement pas le partage des droits à pension ou des pensions en vigueur en cas de rupture de mariage. Les nouvelles normes permettront de diviser la valeur des droits à pension lors de la rupture du mariage.

Pensions égales aux hommes et aux femmes: certains régimes de retraite versaient aux femmes des prestations périodiques moins élevées qu'aux hommes, même lorsqu'elles prenaient leur retraite dans des conditions analogues. D'après les nouvelles normes, les régimes de retraite devront verser des pensions égales aux hommes et aux femmes qui prennent leur retraite dans des conditions similaires.

Protection contre l'inflation: le gouvernement reconnaît la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des pensions. Cependant, il n'a pu parvenir à un consensus avec les provinces et le secteur privé au sujet des normes de protection contre l'inflation.

Aussi encouragera-t-il les régimes de retraite à adopter la politique volontaire suivie par une majorité de grands employeurs. Tous les régimes de retraite de compétence fédérale seront incités à offrir des majorations volontaires de prestations aux pensionnés ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations différées, et à divulguer des renseignements sur ces rajustements volontaires et l'origine des fonds servant à financer ces hausses. Des renseignements statistiques seront rendus publics. Le gouvernement surveillera la façon dont les régimes de retraite adoptent cette politique et poursuivra les pourparlers avec les provinces et les autres parties intéressées à la lumière des résultats obtenus.

Divulgarion de renseignements et participation des salariés: les exigences actuelles de divulgation de renseignements aux participants des régimes de retraite sont minimales. Les nouvelles normes obligeront les régimes de retraite à informer chaque année les participants et leur conjoint des prestations acquises et des cotisations accumulées. Les participants aux régimes et les pensionnés devront également être représentés aux comités de gestion des régimes de retraite si une majorité de participants le demandent.



Un meilleur système de pensions

Épargner pour la retraite

REER

Le gouvernement prend des mesures pour donner aux travailleurs canadiens de meilleures possibilités de se constituer un revenu de retraite suffisant. Ces changements s'inscrivent dans le cadre d'une refonte complète et coordonnée du système de revenu de retraite au Canada.

- Le financement du Régime de pensions du Canada (RPC) a été placé sur des bases saines, et plusieurs de ses prestations sont améliorées à compter du 1^{er} janvier 1987. De meilleures prestations d'invalidité et de survivant ainsi qu'un âge variable de départ à la retraite figurent parmi les principaux changements.
- À compter du 1^{er} janvier 1987, les normes minimales applicables aux régimes privés de retraite de compétence fédérale seront renforcées. Les provinces envisagent des mesures parallèles. Une meilleure transférabilité, une acquisition plus rapide des droits à pension, un élargissement de l'admissibilité aux régimes et de meilleures prestations de survivant sont quelques-unes des principales améliorations.
- Un régime plus équitable et plus souple d'aide fiscale à l'épargne-retraite sera mis progressivement en vigueur au cours des cinq prochaines années.

Cette publication décrit les importants changements apportés au régime fiscal de l'épargne-retraite qui intéressent plus particulièrement les travailleurs autonomes et les salariés ne faisant pas partie d'un régime enregistré de pension (REP) offert par un employeur.

Équité et souplesse améliorées

À l'heure actuelle, ceux qui épargnent en vue de leur retraite uniquement au moyen d'un REER bénéficient d'un régime fiscal moins avantageux que les participants à des régimes de pensions. Les Canadiens seront désormais en mesure de se constituer de meilleures pensions grâce au régime fiscal plus équitable applicable aux différents genres de mécanismes d'épargne-retraite.

- Un ensemble unique de plafonds d'aide fiscale à l'épargne-retraite s'appliquera à tous les contribuables, peu importe leur situation sur le plan de l'emploi et des pensions.
- Ceux qui se constituent une pension uniquement par l'intermédiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auront accès à la même aide fiscale que les membres de régimes offerts par un employeur.

- Tous les contribuables pourront reporter pendant sept ans les droits non utilisés de cotisation à un REER.

Hausse des cotisations maximales

Avant 1986, les particuliers qui ne bénéficiaient pas d'un REP ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ne pouvaient cotiser qu'un maximum de \$5,000 chaque année à un REER.

Ce plafond, inchangé depuis 10 ans, permettait de se constituer, en bénéficiant d'une aide fiscale, une pension moindre que celle dont disposaient les salariés membres d'un régime d'employeur.

Un nouveau système de plafonds nettement plus élevés de cotisation aux REER sera mis en vigueur progressivement afin que tous ceux qui ne font pas partie d'un régime de pension, y compris les professionnels travaillant à leur compte, les propriétaires de petites entreprises et de nombreux salariés, soient traités équitablement.

La cotisation maximale pour les années d'imposition 1986 et 1987 sera de \$7,500.

Le maximum augmentera ensuite comme suit:

1988	1989	1990	1991
\$9,500	\$11,500	\$13,500	\$15,500

Comme il avait été annoncé en mai 1985, le plafond de cotisation sera de 18 pour cent du revenu salarial.

À compter de 1988, les particuliers qui n'utilisent pas en totalité leurs droits de cotisation à un REER au cours d'une année pourront reporter la partie inutilisée pendant sept ans, ce qui accroîtra considérablement la souplesse et les droits effectifs de cotisation de millions de contribuables.

Un système plus équitable pour tous

Ces changements font partie d'un programme plus vaste d'amélioration des règles régissant l'aide fiscale à l'épargne-retraite - règles qui se traduiront par un régime égal pour les contribuables, peu importe leur situation sur le plan de l'emploi et des pensions.

Pour permettre aux contribuables de connaître plus facilement leurs droits de cotisation à un REER, Revenu Canada leur enverra vers la fin de chaque année un état indiquant leur plafond exact de cotisation. Pour pouvoir fournir ce service, Revenu Canada devra établir les droits de cotisation à un REER en fonction des gains et des données de pension de l'année précédente.

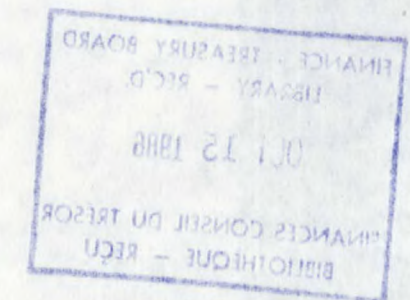
Revenu Canada enverra un avis à tous les contribuables, mais ceux qui ont uniquement un REER pourront calculer eux-mêmes leurs droits de cotisation de façon simple et, s'ils le désirent, verser leurs cotisations de REER plus tôt au cours de l'année d'imposition.

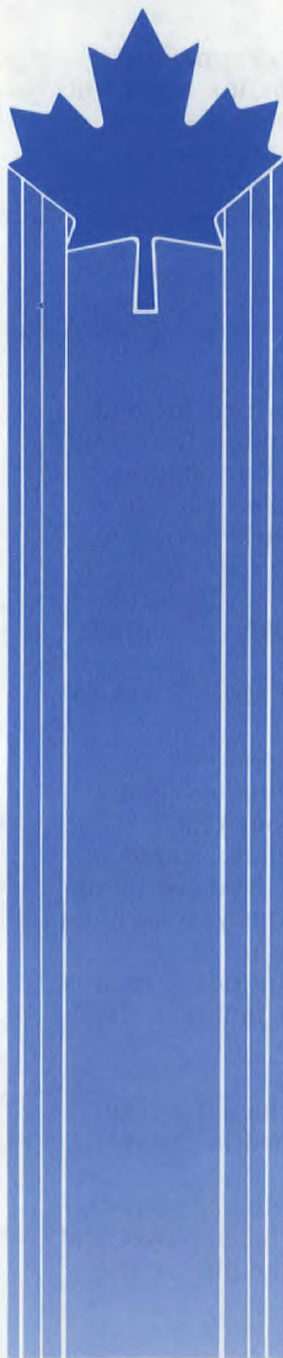
Exemple: d'après les règles antérieures à 1986, une personne gagnant \$45,000 qui n'était pas membre d'un régime enregistré de pension ne pouvait verser que \$5,500 de cotisation à un REER. En 1988, avec des gains de \$45,000 en 1987 et la même situation, cette personne pourrait verser à un REER des cotisations de \$8,100 - 18 pour cent de \$45,000. Cela représente une hausse de \$2,600 par rapport au plafond antérieur à 1986.

Autres changements récents

Le gouvernement met en oeuvre les propositions du budget de février 1986 afin de donner aux retraités canadiens qui détiennent un REER ou un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) beaucoup plus de souplesse dans la gestion du placement et le retrait de leur épargne-retraite.

L'interdiction du rachat des rentes viagères ou temporaires payables dans le cadre d'un REER a également été levée, conformément au régime plus souple applicable aux retraits de FERR.





Un meilleur système de pensions

Épargner pour la retraite

Régimes de pensions d'employeur

Le gouvernement prend des mesures pour donner aux travailleurs canadiens de meilleures possibilités de se constituer un revenu de retraite suffisant. Ces changements s'inscrivent dans le cadre d'une refonte complète et coordonnée du système de revenu de retraite au Canada.

- Le financement du Régime de pensions du Canada (RPC) a été placé sur des bases saines, et plusieurs de ses prestations sont améliorées à compter du 1^{er} janvier 1987. De meilleures prestations d'invalidité et de survivant ainsi qu'un âge variable de départ à la retraite figurent parmi les principaux changements.
- À compter du 1^{er} janvier 1987, les normes minimales applicables aux régimes privés de retraite de compétence fédérale seront renforcées. Les provinces envisagent des mesures parallèles. Une meilleure transférabilité, une acquisition plus rapide des droits à pension, un élargissement de l'admissibilité aux régimes et de meilleures prestations de survivant sont quelques-unes des principales améliorations.
- Un régime plus équitable et plus souple d'aide fiscale à l'épargne-retraite sera mis en vigueur au cours des cinq prochaines années.

Cette publication décrit les importants changements au régime fiscal de l'épargne-retraite qui intéressent plus particulièrement les participants à des régimes enregistrés de pension (REP) offerts par les employeurs.

Équité et souplesse améliorées

À l'heure actuelle, ceux qui épargnent en vue de leur retraite uniquement au moyen d'un REER bénéficient d'un régime fiscal moins avantageux que les participants à des régimes de pensions. Les Canadiens seront désormais en mesure de se constituer de meilleures pensions grâce au

régime fiscal plus équitable applicable aux différents genres de mécanismes d'épargne-retraite.

- Un ensemble unique de plafonds d'aide fiscale à l'épargne-retraite s'appliquera à tous les contribuables, peu importe leur situation sur le plan de l'emploi et des pensions.
- De nombreux participants à des REP obtiendront des droits accrus de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
- Tous les contribuables pourront reporter pendant sept ans les droits non utilisés de cotisation à un REER.

Régimes d'employeur

Les régimes enregistrés de pensions (REP) offerts par les employeurs peuvent être à prestations ou à cotisations déterminées.

Un régime à prestations déterminées promet une pension d'un montant fixé, établi en valeur absolue ou en proportion des gains ouvrant droit à pension pour chaque année de service. Par exemple, un régime à prestations déterminées de 2 pour cent verserait une pension égale à 70 pour cent du revenu ($2\% \times 35 \text{ ans} = 70\%$) à un participant ayant 35 années de service.

Un régime à cotisations déterminées verse la pension que permettent de financer, au moment de la retraite, les cotisations accumulées et les revenus de placement du régime.

Relèvement des plafonds de cotisation aux REP

Avant 1986, les cotisations d'un employé aux régimes à prestations déterminées offerts par l'employeur pouvaient être déduites à concurrence de \$3,500. Ce plafond a été éliminé en 1986 dans le cadre du passage à un système plus souple et plus équitable d'aide fiscale.

L'aide fiscale actuellement offerte aux participants des régimes de pension à prestations déterminées les plus généreux leur permet de se constituer une pension allant jusqu'à \$60,000 par an – ce qui équivaut à \$15,500 de cotisation par an. Ce plafond restera inchangé pendant la période d'instauration d'un régime fiscal plus équitable de l'épargne-retraite en faveur des contribuables qui n'ont pas accès à des prestations de pension de niveau équivalent.

Dans le cas des régimes à cotisations déterminées, l'employeur et l'employé peuvent verser chacun jusqu'à \$3,500 de cotisation. À compter de 1988, ce maximum sera remplacé par un plafond de cotisation global plus élevé équivalant à 18 pour cent du revenu salarial, qui sera mis en vigueur progressivement de la manière suivante:

1988	1989	1990
\$11,500	\$13,500	\$15,500

Des plafonds plus équitables de cotisation aux REER

À l'heure actuelle, les participants à des régimes d'employeur peuvent verser chaque année à un REER jusqu'à \$3,500 de cotisation, moins leur cotisation de REP. Ces limites s'appliquent également à 1987.

À compter de 1988, des plafonds plus équitables de cotisation à des REER pour les participants à des régimes de pension à cotisations déterminées permettront aux salariés ayant un revenu identique, mais une situation différente au point de vue des pensions, d'avoir accès à l'aide fiscale supplémentaire nécessaire pour se constituer une pension comparable.

Pour la plupart des participants à des régimes à prestations déterminées de 2 pour cent, le droit de cotisation à un REER sera d'environ \$2,000

par an à partir de 1988. Ceux qui font partie d'un régime prévoyant des prestations plus faibles obtiendront des droits supérieurs de cotisation à un REER: par exemple, le plafond de cotisation à un REER, pour un salarié gagnant \$40,000 qui fait partie d'un régime à 1.5 pour cent, sera d'environ \$4,000 en 1988.

À partir de 1988, les droits inutilisés de cotisation à un REER pourront être reportés pendant sept ans – ce qui accroît sensiblement la souplesse et les droits effectifs de cotisation pour des millions de contribuables. Les cotisations maximales de REER seront relevées de la manière suivante:

1988	1989	1990	1991
\$9,500	\$11,500	\$13,500	\$15,500

Pour les participants à des régimes de pensions d'employeur, les droits de cotisation à un REER seront de 18 pour cent des gains de l'année précédente, à concurrence du maximum prescrit, moins un facteur d'équivalence fourni par l'employeur. L'utilisation des gains de l'année précédente permettra à Revenu Canada de calculer les droits de cotisation à un REER et d'en informer chaque contribuable à compter de l'année d'imposition 1988.

Pour les régimes à prestations déterminées, le facteur d'équivalence correspondra aux prestations acquises pendant l'année.

Dans le cas des régimes à cotisations déterminées, le facteur d'équivalence sera tout simplement la somme des cotisations d'employé et d'employeur versées au régime l'année précédente.



**Un meilleur
système de
pensions**

**Épargner
pour la
retraite**

Canada

Avant-propos

Les Canadiens attendent depuis longtemps cette réforme des pensions qu'on leur a promise. Au fur et à mesure du long débat public qui a duré plus de 10 ans, il est devenu de plus en plus urgent de traduire ces longues années d'études en mesures concrètes afin d'aider les Canadiens à se bâtir une plus grande sécurité en vue de la retraite.

Les ingrédients les plus nécessaires à une réforme étaient l'engagement et la volonté d'agir du gouvernement du Canada.

Depuis son entrée en fonction, le gouvernement Progressiste-Conservateur a démontré cet engagement et cette volonté. Il a pris des mesures déterminées afin de mettre en oeuvre une réforme complète du système de pensions qui assurera au Canada et à tous les Canadiens un régime plus équitable et plus souple de revenu de retraite.

Cette publication expose les changements appréciables déjà incorporés à la législation ainsi que les autres mesures importantes qui seront mises en oeuvre afin d'améliorer le régime fiscal de l'épargne-retraite.



L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Introduction

Le système de revenu de retraite se compose au Canada de quatre éléments complémentaires:

- la Sécurité de la vieillesse-supplément de revenu garanti et les suppléments provinciaux qui assurent aux personnes âgées un soutien du revenu de base;
- le Régime de pensions du Canada et de rentes du Québec – des régimes publics à participation obligatoire pour tous les travailleurs canadiens, qui leur offrent une pension basée sur leur rémunération;
- les régimes de retraite offerts par les employeurs des secteurs public et privé – des régimes volontaires de compétence fédérale ou provinciale;
- d'autres mécanismes d'épargne-retraite bénéficiant d'une aide fiscale, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Au cours des dernières années, de nouvelles tendances sociales, démographiques et économiques ont souligné la nécessité de modifier notre système de pensions.

La réforme du système de pensions est une entreprise de grande envergure. Elle a nécessité un renforcement bien pensé et coordonné de chacun des éléments du système.

Un programme d'action complet

En cherchant à améliorer notre système de pensions, le gouvernement place un principe au-dessus de tous les autres: un élément essentiel de toute société libre et démocratique est la liberté des individus de faire preuve d'autonomie, de décider eux-mêmes de la manière dont ils veulent pourvoir à leurs besoins à la retraite et du niveau de leur revenu de retraite.

Le gouvernement a déjà accompli des progrès considérables à l'amélioration du système de pensions:

- il a étendu l'admissibilité à l'allocation du conjoint aux veufs et aux veuves âgés de 60 à 64 ans et a pris des mesures pour améliorer les pensions d'anciens combattants;
- le financement du Régime de pensions du Canada a été placé sur des bases saines à long terme, et d'importantes améliorations des prestations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987. La hausse des prestations d'invalidité et de survivant ainsi que l'assouplissement de l'âge de la retraite figurent parmi les principaux changements;
- la *Loi sur les normes des prestations de pension (LNPP)*, qui établit les normes minimales à observer par les régimes

privés de compétence fédérale, a été révisée pour améliorer les règles de dévolution, de transférabilité et de prestations de survivant. Les changements prennent effet au 1^{er} janvier 1987; et

- la gestion de l'épargne-retraite a été assouplie dans le cas des REER et des Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Le gouvernement met maintenant en place un régime plus équitable de soutien de l'épargne-retraite. Instauré dans le budget de mai 1985, le régime fiscal a bénéficié encore plus des consultations intensives menées par le gouvernement.

Le nouveau système rend le régime fiscal encore plus équitable et plus souple permettant aux Canadiens d'édifier leur propre sécurité à la retraite, qu'ils épargnent à cette fin au moyen d'un régime enregistré de pension (REP), d'un REER ou d'une combinaison de ces régimes et d'autres mécanismes de retraite.

Le système privé de pensions

La plupart des Canadiens épargnent en vue de leur retraite au moyen de deux types de régimes: les REP et les REER.

Il existe deux grandes catégories de régimes enregistrés de pensions: les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées.

Un régime à prestations déterminées promet une pension d'un certain montant pour chaque année de service accomplie. La plupart des travailleurs canadiens qui cotisent à un REP participent à un régime de ce genre.

Un régime à cotisations déterminées fournit la pension que permettent de financer à la retraite le total des cotisations et les revenus de placement du régime.

Régime fiscal actuel

Avant 1986, les travailleurs canadiens qui ne participaient pas à un REP pouvaient verser jusqu'à \$5,500 à un REER, sous réserve d'un plafond de 20 pour cent de la rémunération. Cette cotisation maximale ne fournissait qu'à peine un tiers de la capacité de constitution d'une pension bénéficiant d'une aide fiscale dont disposent les participants à des régimes à prestations déterminées, pour lesquels l'aide fiscale peut atteindre un plafond de cotisation équivalent à \$15,500 par an. Le plafond de \$5,500 a été porté à \$7,500 pour 1986 et 1987, dans le cadre du passage à un système plus équitable.

Les cotisations des particuliers à un REP à prestations déterminées pouvaient être déduites par le passé du revenu imposable à concurrence de \$3,500 par an, tandis que les cotisations d'employeur étaient entièrement

déductibles. Dans le cadre du passage au système plus équitable proposé en mai 1985, le plafond des cotisations déductibles d'impôt des employés a été éliminé à partir de l'année d'imposition 1986. Les plafonds de prestation, qui définissent l'aide fiscale disponible totale, ne seront pas changés. Les cotisations de REER que peuvent verser les participants à un REP ont été limitées à \$3,500, moins les cotisations de REP versées pendant l'année, le tout ne devant pas dépasser 20 pour cent de la rémunération. Cette limitation reste en vigueur en 1987, soit la période de transition vers le nouveau système qui commence en 1988.

Un régime plus équitable

Le nouveau régime prévoit:

- un régime fiscal complet et plus équitable pour l'épargne-retraite, qui donnera à tous les contribuables un accès égal à l'aide fiscale et sera mis en vigueur progressivement;
- une méthode plus équitable de calcul des cotisations maximales de REER, pour les participants à des régimes à prestations déterminées, de manière à tenir compte des différences de taux de prestation entre ces régimes.
- la possibilité, pour les contribuables qui n'utilisent pas en totalité leurs droits de cotisation à un REER pendant l'année,

de reporter les droits inutilisés pendant sept ans, ce qui améliore sensiblement la capacité de constitution d'une pension et la souplesse du système; et

Pour mettre en vigueur progressivement le nouveau système de calcul des droits de cotisation à un REER, les plafonds de cotisation applicables aux régimes d'employeur seront maintenus en 1987 au niveau de 1986.

L'entrée en vigueur graduelle des plafonds accrus de cotisation d'épargne-retraite bénéficiant d'une aide fiscale commencera en 1988, avec un plafond de cotisation global de 18 pour cent du revenu salarial et les maximums suivants:

1988	1989	1990
\$11,500	\$13,500	\$15,500

En 1990, le plafond offrira aux participants à des REER, à d'autres régimes à cotisations déterminées et aux régimes à prestations déterminées les moins généreux, des possibilités d'épargne-retraite ouvrant droit à une aide fiscale qui seront comparables à celles dont disposent déjà les participants aux régimes de retraite à prestations déterminées les plus avantageux.

Plafonds de cotisation à des REER

Une caractéristique essentielle du nouveau système bénéficiera à la plupart des participants à des régimes à prestations déterminées: les plafonds de cotisation à des REER varieront en fonction du taux de prestation – c'est-à-dire de la capacité de constitution d'une pension offerte par le régime – de manière à assurer un accès équitable à l'aide fiscale.

Pour mettre en application ce nouveau système équitable et permettre aux contribuables de connaître plus facilement leurs droits à cotisation, Revenu Canada calculera le plafond de cotisation de REER de chaque contribuable à l'aide des renseignements fournis par les employeurs et les autres promoteurs de régimes de retraite. Revenu Canada collaborera avec les employeurs à la mise au point de dispositions de rapport appropriées. Un état personnalisé des droits de cotisation disponibles sera envoyé à chaque contribuable avant la fin de l'année à partir de 1988.

Pour permettre au gouvernement de fournir cet important service, les cotisations admissibles de REER seront fondées sur la rémunération de l'année antérieure.

Les droits de cotisation à un REER de tous les contribuables seront égaux à 18 pour cent de la rémunération de l'année

précédente, moins un «facteur d'équivalence» indiquant la proportion des droits totaux de cotisation utilisés par les prestations de pensions au cours de l'année.

On a choisi le plafond de 18 pour cent parce qu'il représente la proportion de la rémunération qui doit être mise de côté chaque année pour financer une pension variant entre 60 et 70 pour cent du revenu - niveau qu'il convient de soutenir au moyen du régime fiscal.

Les maximums relatifs aux REER suivront avec un décalage d'un an les plafonds globaux de cotisation afin de correspondre à la rémunération sur laquelle ils sont fondés.

Les maximums de cotisation à des REER augmenteront de la manière suivante:

1988	1989	1990	1991
\$9,500	\$11,500	\$13,500	\$15,500

Les contribuables qui cotisent uniquement à un REER et n'auront acquis aucune prestation au cours de l'année précédente au titre d'un REP auront un facteur d'équivalence nul et pourront verser 18 pour cent de la rémunération de l'année précédente, à concurrence du maximum prescrit.

Dans le cas des participants à des régimes à cotisations déterminées, les droits de cotisation à un REER seront de 18 pour cent du revenu salarial, à concurrence du maximum prescrit, moins un facteur d'équivalence qui correspondra simplement à la somme des cotisations d'employé et d'employeur au régime l'année précédente.

Pour les participants à des régimes à prestations déterminées, les droits de cotisation à un REER seront de 18 pour cent du revenu salarial à concurrence du maximum prescrit, moins un facteur d'équivalence qui correspondra aux prestations acquises l'année précédente dans le cadre du régime.

Le nouveau système corrige une iniquité fondamentale des anciennes règles: le régime fiscal de l'épargne-retraite ne variera plus en fonction du mécanisme de retraite choisi. Tous les contribuables auront les mêmes possibilités de se constituer un revenu de retraite.

Le nouveau régime fiscal de l'épargne-retraite, combiné aux nouvelles règles de dévolution et de transférabilité prévues dans la *Loi sur les normes des prestations de pension*, assurera l'équité et la souplesse dont les salariés ont besoin pour se constituer un revenu de retraite suffisant.

Transfert d'un revenu de pension à un REER

Le transfert en franchise d'impôt d'un revenu de pension à un REER (au-delà des droits de cotisation disponibles) ne sera plus permis après 1989. Cependant, pour venir en aide aux personnes qui sont à la retraite ou approchent actuellement l'âge de la retraite, une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1994 permettra de transférer le revenu de pension provenant d'un REP au REER du conjoint, à concurrence de \$6,000 par an. Cela aidera les personnes dont le régime de retraite ne prévoit aucune prestation de survivant.

Conclusion

Le régime fiscal amélioré de l'épargne-retraite mettra tous les contribuables sur un pied d'égalité, peu importe leur situation sur le plan de l'emploi et des pensions.

Ces mesures, combinées à l'amélioration des normes prévues dans la *Loi sur les normes des prestations de pension* et aux initiatives parallèles des provinces, donneront à des millions de Canadiens la possibilité de renforcer leur sécurité financière à la retraite.



**Ministère des Finances
Canada**

**Department of Finance
Canada**